

REGLEMENT INTERIEUR

applicable aux stagiaires

PREAMBULE

ExpertsPro Formations, désignées sous le nom commercial SAS **ExpertsPro Formations**, est enregistrée en Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sous le numéro 93 06 09 40 006 et dont le siège social est situé à Nice, au 14 Bis Avenue Georges V.

La société **ExpertsPro Formations** a pour objet d'accompagner les entreprises de toutes tailles dans les domaines de la formation dans les métiers de l'hygiène, de la propreté, de l'alimentation, de la nutrition, de la sécurité, de la gestion des conflits, du stress, du bien-être et de la santé du secteur médico-social et plus particulièrement des services à la personne.

Dans ce cadre, elle organise des formations pouvant répondre aux objectifs d'un large public. Le but de ces formations est de permettre aux participants d'acquérir de solides compétences dans ces domaines et d'échanger avec nos experts pour trouver des solutions concrètes à des problématiques organisationnelles ou des nécessités quotidiennes.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes actions de formation organisées par **ExpertsPro Formations** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I - DEFINITIONS

La société **ExpertsPro Formations** est dénommée ci-après « *organisme de formation* » ;

Les personnes suivant le stage sont dénommées ci-après « *stagiaires* ».

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement et ses annexes s'appliquent à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Experts Pro Formations et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et de ses annexes lorsqu'il suit une formation dispensée par **Experts Pro Formations** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de la société **Experts Pro Formations**, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de **Experts Pro Formations**, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV – HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les stagiaires doivent se conformer aux consignes qui y sont données.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de formation (intérieur et extérieur).

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

V – DISCIPLINE GENERALE

Article 8 : Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.

Article 9 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence ou de retard à une formation ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires sont tenus d'informer l'organisme de formation. L'organisme de formation en informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Pôle emploi, ...).

Article 10 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Lors qu'elles se font en présentiel, les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence pour chaque demi-journée de formation. Il leur est demandé de réaliser un bilan d'évaluation de la formation.

A l'issue de l'action de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 12 : Usage du matériel pédagogique

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Tous les formateurs d'**Experts Pro Formations** s'engagent à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à sa connaissance.

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire,
- Et/ou le financeur du stage.

Article 16 : Garanties disciplinaires

Article 16.1 - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation,
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 16.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 17 : Représentation des stagiaires

- 17.1** Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. **ExpertsPro Formations** organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, **ExpertsPro Formations** dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
- 17.2** Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.
- 17.3** Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement intérieur.

Article 18 : Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le lieu de formation et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Il est également disponible sur le site d'**ExpertsPro Formations**.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} mars 2022

Fait à Nice le

**Signature et cachet
Directrice**

Mme Vanessa PETIT

Annexe N°1 – PANDEMIE COVID 19 A compter du 14 mars 2022

Introduction

Dans un contexte d'amélioration de la situation sanitaire face à l'épidémie de Covid-19, le Premier ministre a annoncé, le 3 mars 2022, la suspension du passe vaccinal à compter du **14 mars 2022**.

le **passe vaccinal sera suspendu** dans tous les endroits où il est actuellement demandé.

Toutefois, à cette même date, le **passe sanitaire continuera à s'appliquer dans les établissements de santé, les maisons de retraites et les établissements accueillant des personnes en situation de handicap**.

De même, au 14 mars 2022, **le port du masque ne sera plus obligatoire en intérieur sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé**.

Application dans le centre **ExpertsPro Formations**

Annexe N°1 - ARTICLE1 : APPLICATION STRICTE DES GESTES BARRIERES

ExpertsPro Formations accueillant du public dit « fragile », dans toutes les salles de formation et lors des déplacements dans les locaux, les gestes barrières doivent **impérativement être respectés** :

- ☒ Port du **masque obligatoire** pour toutes personnes (formateurs, stagiaires, intervenants, personnel administratif et d'encadrement) dans les espaces communs ainsi que lors des déplacements dans les locaux ;
- ☒ Port du **masque facultatif** dès que les personnes sont installées dans la salle et qu'elles ne bougent pas de leur place ;
- ☒ Distanciation de 1 mètre minimum entre les personnes aussi bien dans la salle de formation que lors d'échanges informels pendant les pauses ;
- ☒ Configuration de la salle en fonction des directives gouvernementales respectant les espacements entre 2 places assises (environ 1 mètre) ;
- ☒ Aération à raison de 15 minutes toutes les 2 heures qui sera assurée par le formateur ou l'intervenant ;
- ☒ Non utilisation de la climatisation et de la ventilation.

Du produit désinfectant sera mis à disposition de chaque personne (gel hydro alcoolique, lingettes..).

Le matériel d'**ExpertsPro Formations** (ordinateurs, mobiliers, sytlos...) seront désinfectés par la personne qui aura eu à l'utiliser. Des masques seront mis à la disposition dans la salle.

ARTICLE 2 : DEPLACEMENTS DANS LES LOCAUX

Les déplacements dans les espaces communs du centre d'**ExpertsPro Formations** devront être limités au strict minimum avec un masque.

ARTICLE 3 : DESINFECTION DES LOCAUX

Le ménage des salles est renforcé et au minimum une fois par jour avec désinfection quotidienne des points de contact (poignées de portes, mobilier, sanitaires.) par le prestataire d'**ExpertsPro Formations**.

Les sanitaires mis à disposition sont également désinfectés quotidiennement.

Durant la journée, il incombe aux formateurs d'effectuer régulièrement des désinfections à l'aide de solutions désinfectantes prêtes à l'emploi sur les points de contact, tables et matériels informatiques.

Il veillera également à aérer régulièrement les salles de formation 15 minutes toutes les 2 heures environ.

Chaque personne accueillie au centre d'**ExpertsPro Formations** est également responsable en ayant le soin de désinfecter le matériel après son utilisation.

Cette annexe N°1 est applicable au 14 mars 2022 et pourra évoluer en fonction de l'évolution des mesures sanitaires.

ExpertsPro Formations diffusera toute information qui lui sera transmise par la Haute Autorité de Santé sur le secteur Médico-social

Fait à Nice le 14 mars

Signature et cachet
Directrice

Mme Vanessa PETIT